

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 14/23 chap  
du 26 janvier 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-six janvier deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déclaré le 24 janvier 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Claire LIDOLFF, en remplacement de Maître Maria Ana REAL GERALDO DIAS, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 13 janvier 2023, notifiée le 16 janvier 2023 au requérant ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du 24 janvier 2023, PERSONNE1.) a introduit un recours contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 13 janvier 2023 lui ayant refusé l'octroi de la libération anticipée.

Dans la décision entreprise, Madame la déléguée du Procureur général d'Etat a renvoyé aux nombreuses demandes de mise en liberté anticipée formulées antérieurement par le requérant, qui ont toutes été refusées, la dernière ayant été rejetée par une décision de la Chambre de l'application des peines du 3 novembre 2022. Suivant Madame la déléguée du Procureur général d'Etat, le requérant n'avance aucun élément nouveau de nature à justifier sa nouvelle demande. Le requérant resterait toujours enfermé dans sa propre logique et ne s'investirait aucunement dans une thérapie pouvant mener à une prise de conscience de sa part. Il s'ensuivrait que le risque de récidive est toujours présent de sorte que la demande a été rejetée.

PERSONNE1.) critique ce nouveau refus en réitérant qu'il est primo-délinquant et se trouve incarcéré au CPL depuis le 26 mai 2009. Il rappelle remplir les conditions légales pour pouvoir bénéficier d'une libération anticipée. Il rappelle qu'il a procédé à l'indemnisation des deux victimes à hauteur de 32.197,24 euros, qu'il travaille sérieusement depuis des années, qu'il a suivi plusieurs formations

scolaires, qu'il a adopté un comportement exemplaire en milieu carcéral, qu'il entend se reconstruire une nouvelle vie au Portugal, tant professionnelle que privée, en souhaitant se rapprocher d'avantage de sa mère malade âgée de 83 ans. Il aurait consenti au divorce et une fois remis en liberté, la situation serait différente puisqu'il ne partagerait pas de projet commun au Portugal avec son ex-épouse, laquelle n'aurait pas l'intention de venir le rejoindre au Portugal. Il reconnaît garder des contacts quotidiens avec son ex-épouse mais précise que *« c'est pour la seule raison qu'il a besoin d'avoir des nouvelles constantes et journalières de ses enfants »*.

Le représentant du Ministère public conclut à voir déclarer le recours recevable mais non fondé. Il renvoie au dernier arrêt de la Chambre de l'application des peines du 3 novembre 2022 en concluant que la situation n'a absolument pas évolué depuis.

Le recours de PERSONNE1.) est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par l'article 698 du code de procédure pénale.

Il convient de rappeler que par arrêt de la Chambre criminelle de la Cour d'appel du 7 décembre 2010, le requérant a été condamné à une peine de réclusion de 15 ans pour avoir, pendant des années, porté des coups, commis des attentats à la pudeur et des viols sur ses deux filles mineures.

La dernière demande de mise en libération anticipée du requérant a été refusée par une décision de la Chambre de l'application des peines du 3 novembre 2022. Tant la nouvelle demande formulée devant Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines que l'acte d'appel dirigé contre la décision de refus qui s'en est suivie ne contiennent absolument aucun élément nouveau par rapport à la situation du requérant. Les motifs ayant conduit aux rejets antérieurs des demandes du requérant restent partant toujours pertinents, à savoir que les arguments avancés par le requérant ne sont pas de nature à écarter le risque de récidive qui reste très élevé dans cette affaire au regard du manque d'introspection totale de la part du requérant. Son affirmation contenue dans l'acte d'appel qu'il est d'accord à entamer une thérapie est purement opportuniste dès lors qu'il a réitéré son refus de participer à une telle thérapie à Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines lors de l'entretien qu'ils ont eu le 12 décembre 2022.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines,**

**dit le recours de PERSONNE1.) recevable,**

**le dit non fondé,**

**partant, confirme la décision entreprise.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Marianne HARLES, présidente de chambre, Mylène REGENWETTER, première conseillère, et Michèle RAUS, première conseillère, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Marianne HARLES, présidente de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffière.